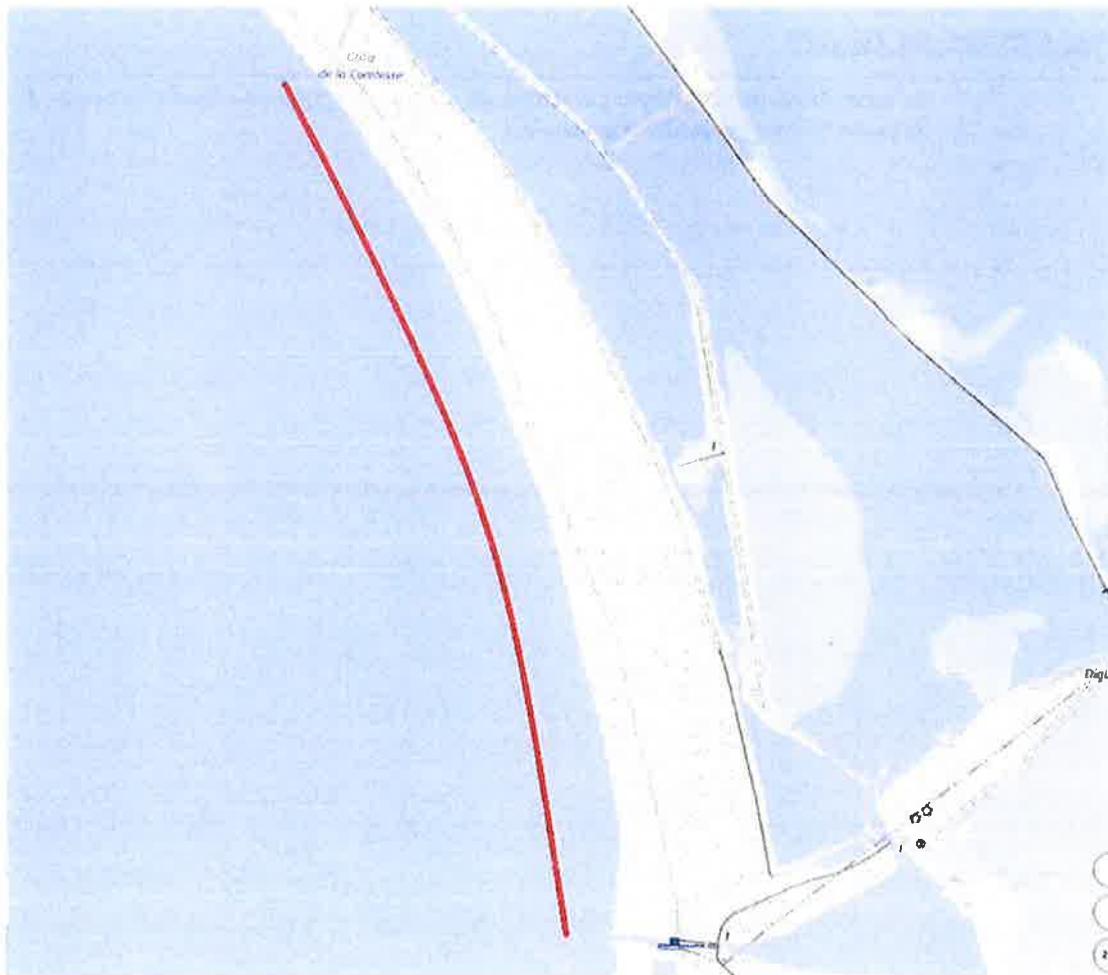


**Titre V REGLEMENTATION DE LA PLAGE DE LA COMTESSE**

**Article V-1 :** Les dispositions du présent Titre s'applique à la Plage de la Comtesse, plages comprises entre le Grau de la Comtesse et le Canal de Beauduc.



**SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS**

**Article V-2 :** **BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS**

La Plage de la Comtesse ne fait pas l'objet d'un plan de balisage et n'est pas surveillée.

**Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.**

**ACCES ET CIRCULATION**

**Article V-3 :** **CIRCULATION SUR LA PLAGE**

La circulation sur la Plage de la Comtesse est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules autres que les vélos.

La circulation et le stationnement ne sont admis que sur le parking dit de Beauduc et dans ses limites.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou du Parc naturel régional de Camargue, du Conservatoire du Littoral ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou d'enlèvement d'ordures ou pollutions diverses.

#### **Article V-4 : ACCES DES EQUIDÉS**

##### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

Sur la plage de la Comtesse, le déplacement des chevaux demeure interdit sur les zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) et sur le cordon dunaire (dunes), ainsi que sur les zones prévues et concédées à la pratique du char à voile.

Ils peuvent se déplacer uniquement sur l'entre-plage, espace plat et sablonneux situé entre la plage et les étangs au nord-est.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

##### **B. SECURITE**

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

#### **Article V-5 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjection sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

#### **Article V-6 : TRANSIT des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER**

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

### **PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE**

#### **Article V-7 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE**

La pêche de surface est tolérée toute l'année en l'absence de pratique de toute autre activité sportive sur la plage de la Comtesse, comme celle du kite-surf ou du wind-surf.

##### **En toute saison :**

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

**La pêche sous-marine est interdite** dans la bande des 300 mètres,

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

## **BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES**

### **Article V-8 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES**

**Conformément à la charte d'utilisation des plages de Beauduc mis en place par le conservatoire du Littoral et les usagers sportifs, les baigneurs sont invités à préférer et utiliser les plages qui leur sont réservées selon le plan de l'annexe 1 du présent titre.**

### **Article V-9 : JEUX DE PLAGE**

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique ou les usagers sportifs de la plage de la Comtesse. Lors d'activités sportives nombreuses, les personnes souhaitant participer à des jeux de plages sont invitées à pratiquer ceux-ci dans la zone prévue à cet effet (voir annexe).

### **Article V-10 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE**

**Conformément à la charte d'utilisation des plages de Beauduc mis en place par le conservatoire du Littoral et les usagers sportifs, l'usage des chars à voiles, voiliers sur roues et autre aéroplages est autorisé dans la zone prévue à cet effet.**

**Les usagers de ces sports veilleront à ne pas dégrader outre mesure, de par leur pratique, le domaine public maritime.**

Ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

Il est expressément précisé que :

- les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.
- les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La zone définie doit faire l'objet d'un affichage aux abords du site
- La zone de roulage doit être tracée en veillant à ne pas dégrader le site, ganivelles et dunes naturelles.

### **Article V-11 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES**

La pratique de ces loisirs, cerf-volant de petites dimensions et usages des drones, est interdite dans le périmètre de la plage de la Comtesse.

### **Article V-12 : KITE SURF**

**Conformément à la charte d'utilisation des plages de Beauduc mis en place par le conservatoire du Littoral et les usagers sportifs, l'usage du kite-surf, est autorisés toute l'année, dans la zone prévue à cet effet.**

**Des zones de pratique sont expressément attribuées à l'usage des écoles de kite-surf.**

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que si elle correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

**Article V-13 : SURF - PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINES FLOTTANTS NON MOTORISES**

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

**ACTIVITES DIVERSES PRAIQUEES SUR LES PLAGES**

**Article V-14 : COMMERCE SUR LA PLAGE**

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée sur la plage de la Comtesse, à condition de respecter les contraintes sanitaires et que ces opérations de vente ne détériorent pas les sites ou causent des désagréments aux usagers sportifs de la plage.

**Article V-15 : CAMPING - MENDICITE - QUETES**

Le camping sauvage est interdit sur la plage de la Comtesse et le parking de Beauduc et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Le bivouac est seulement toléré de nuit, à condition que les équipements soient retirés de la plage en journée et que l'espace naturel occupé soit libéré au matin en l'état initial.

**Article V-16 : DETECTEURS DE METAUX**

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique et à ne pas gêner les autres usagers, sportifs notamment, de la Plage.

**Article V-17 : DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES**

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Plage de la Comtesse, sauf autorisation expresse.

**Article V-18 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

En général, l'accès aux dunes est seulement toléré aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. Une réglementation spéciale peut interdire cet accès en vue de poursuivre une action de renaturation ou de protection de la flore, par apposition de dispositifs d'information. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes et sur la plage sont strictement interdits.

La circulation piétonne sur les pourtours de la Plage de la Comtesse et de l'Etang du Galabert est autorisée. Propriété du Conservatoire du Littoral, il s'agit d'espaces de grandes valeurs paysagère et écologique qui nécessitent la tranquillité. Les gardes du littoral veillent à ce que ces dérangements ne soient pas impactants pour la faune et la flore. Dans le cas où un panneau est en place, il est nécessaire d'en respecter les prescriptions.

**TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

**Article V-19 : SIGNALISATION**

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

**Article V-20 : RESPONSABILITE CIVILE**

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article V-21 : TRANQUILLITE**

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Dès autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale, ou le Parc naturel régional de Camargue pour des animations ponctuelles.

**Article V-22 : CONSOMMATION D'ALCOOL**

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation publique de boissons alcoolisées y est interdite.

**Article V-23 : OUTRAGES**

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

---

**ANNEXES AU PRESENT TITRE**

**TITRE V ANNEXE 1 CHARTE D'UTILISATION DES PLAGES DE BEAUDUC**

